

Décision de la Cour (chambre de réexamen) du 17 septembre 2018 visant à réexaminer l'arrêt du Tribunal (chambre de pourvoi) rendu le 19 juillet 2018 dans l'affaire T-646/16 P, Simpson/Conseil

(Affaire C-542/18 RX)

(2018/C 427/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties dans la procédure devant le Tribunal

Partie requérante: Erik Simpson (représentant: M^e M. Velardo, avocate)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Questions faisant l'objet du réexamen

La question de savoir si, eu égard notamment au principe général de sécurité juridique, l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 19 juillet 2018, Simpson/Conseil porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union en ce que ledit Tribunal, en tant que juridiction de pourvoi, a jugé que la formation de jugement ayant rendu l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 24 juin 2016, Simpson/Conseil était composée de manière irrégulière au motif d'une irrégularité affectant la procédure de nomination de l'un des membres de cette formation, entraînant une violation du principe du juge légal consacré à l'article 47, deuxième alinéa, première phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La question de savoir si, à l'instar des actes visés à l'article 277 TFUE, la nomination d'un juge peut faire l'objet d'un contrôle de légalité incident ou si un tel contrôle de légalité incident est — par principe ou après l'écoulement d'une certaine période de temps — exclu ou limité à certains types d'irrégularités afin d'assurer la stabilité juridique et l'autorité de la chose jugée.

Décision de la Cour (chambre de réexamen) du 17 septembre 2018 visant à réexaminer l'arrêt du Tribunal (chambre des pourvois) rendu le 19 juillet 2018 dans l'affaire T-693/16 P, HG/Commission

(Affaire C-543/18 RX)

(2018/C 427/18)

Langue de procédure: le français

Parties dans la procédure devant le Tribunal

Partie requérante: HG (représentant: L. Levi, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Questions faisant l'objet du réexamen

Le réexamen portera sur la question de savoir si, eu égard notamment au principe général de sécurité juridique, l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 19 juillet 2018, HG/Commission (T-693/16 P, non publié, EU:T:2018:492), porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union en ce que ledit Tribunal, en tant que juridiction de pourvoi, a jugé que la formation de jugement ayant rendu l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 19 juillet 2016, HG/Commission (F-149/15, EU:F:2016:155), était composée de manière irrégulière au motif d'une irrégularité affectant la procédure de nomination de l'un des membres de cette formation, entraînant une violation du principe du juge légal consacré à l'article 47, deuxième alinéa, première phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le réexamen concernera en particulier le point de savoir si, à l'instar des actes visés à l'article 277 TFUE, la nomination d'un juge peut faire l'objet d'un contrôle de légalité incident ou si un tel contrôle de légalité incident est — par principe ou après l'écoulement d'une certaine période de temps — exclu ou limité à certains types d'irrégularités afin d'assurer la stabilité juridique et l'autorité de la chose jugée.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche) le 23 août 2018 — FN e.a.

(Affaire C-546/18)

(2018/C 427/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: FN, GM, Adler Real Estate AG, HL, Petrus Advisers LLP

Partie défenderesse: Commission des offres publiques d'acquisition

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 4 et 17 de la directive 2004/25/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ⁽¹⁾, lus à la lumière du principe d'effectivité du droit de l'Union, s'opposent-ils à une interprétation en vertu de laquelle une décision définitive de l'autorité de contrôle visée à l'article 4 de la directive 2004/25/CE constatant une violation des dispositions de droit interne transposant cette directive commise par une personne ne revêt aucun caractère contraignant dans le cadre d'une procédure de sanction administrative menée ultérieurement par cette autorité de contrôle contre cette personne, de sorte que cette dernière peut à nouveau invoquer l'ensemble des moyens et des éléments de preuve pour contester, en fait et en droit, la violation déjà constatée antérieurement par cette décision définitive?
- 2) Les articles 4 et 17 de la directive 2004/25/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lus à la lumière du principe d'effectivité du droit de l'Union, s'opposent-ils à une interprétation en vertu de laquelle une décision définitive de l'autorité de contrôle visée à l'article 4 de la directive 2004/25/CE constatant une violation des dispositions de droit interne transposant cette directive commise par une personne morale ne revêt aucun caractère contraignant dans le cadre d'une procédure de sanction administrative menée ultérieurement par cette autorité de contrôle contre l'organe de représentation de cette personne morale, de sorte que ladite personne (l'organe) peut à nouveau invoquer l'ensemble des moyens et des éléments de preuve pour contester, en fait et en droit, la violation déjà constatée antérieurement par cette décision définitive?
- 3) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose-t-il à une pratique nationale en vertu de laquelle un caractère contraignant est reconnu à une décision définitive de l'autorité de contrôle visée à l'article 4 de la directive 2004/25/CE constatant une violation des dispositions de droit interne transposant cette directive commise par une personne, dans le cadre d'une procédure de sanction administrative menée ultérieurement par cette autorité de contrôle contre celle-ci, de sorte qu'elle ne peut plus contester, en fait et en droit, la violation constatée antérieurement de façon définitive?